

CONVENTION

ENTRE :

La **métropole Aix-Marseille Provence** domiciliée 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par Jean-Claude GAUDIN Président, dûment habilité par délibération du Conseil de Métropole.

Ci-après dénommée « Métropole Aix-Marseille-Provence »,

D'une part

ET

L'Association Plateforme d'initiative locale Pays d'Aubagne-La Ciotat Initiatives (PACI) dont le siège est situé ACTIPOLE - 255 avenue de Jouques - ZI les paluds - BP 1142 - 13782 Aubagne cedex, et dûment représentée par Monsieur Jacques DOR son Président.

Ci-après dénommée « l'Association »,

Déclarant avoir pris connaissance de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, du code général des collectivités territoriales et du code du commerce.

D'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Missions de l'association

L'association a pour objet de déceler et favoriser l'initiative créatrice d'emploi.

Sa mission consiste en :

- l'accueil des porteurs de projets,
- l'appui au montage du projet,
- l'expertise de sa viabilité,
- l'attribution de prêt d'honneur,
- le parrainage et le suivi des créateurs.

Son territoire d'intervention est de 15 communes : Aubagne, Auriol, Belcodène, La Bouilladisse, Cuges-les-Pins, La Destrousse, Gémenos, La Ciotat, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin, Saint-Zacharie, Cadolive.

ARTICLE 2 : Engagements de l'association

2.1 L'association s'engage à exercer son activité conformément à ses statuts et aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

2.2 L'association s'engage à n'utiliser la subvention qu'aux fins définies par la convention :

- ✓ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs prévisionnels 2016 tels que : 400 projets accueillis et conseillés, 185 projets expertisés, 160 entreprises soutenues, 1 540 000 € de prêts d'honneur accordés (1 240 000 € de prêt d'honneur création et reprise et 300 000 € de prêt d'honneur au développement), 400 emplois créés ou maintenus.

- ✓ S'engager dans la démarche initiée par le conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de mutualisation / rationalisation des manifestations à vocation économique sur le territoire, au travers d'un agenda partagé par l'ensemble des partenaires du territoire.
- ✓ Participer aux différentes manifestations organisées par le conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et plus précisément au forum transmission ainsi que divers forums locaux de l'emploi et de la création.
- ✓ Organiser des remises de chèque dans les différentes communes du conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, au moins 2 par an.
- ✓ Faire apparaître de manière visible le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile à ses projets, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels et apposer le logo du conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile sur tout support graphique.
- ✓ Exercer son activité conformément à ses statuts et aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables et à fournir au conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile une copie certifiée conforme de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

2.3 L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme à la réglementation et à respecter les règles de certification de ses comptes en fonction du montant des aides publiques qu'elle reçoit.

ARTICLE 3 : Montant et objet de la subvention

Au regard du projet et du budget prévisionnel présenté, la Métropole Aix-Marseille-Provence accorde à l'association une subvention d'un montant de 100 000 € (cent mille euros).

3.1 La subvention est allouée pour soutenir l'association. La clé de répartition entre les budgets d'accompagnement et de prêt d'honneur sera définie par le conseil d'administration du PACI dont le conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile est membre, en fonction des autres financements mobilisés par la plateforme (notamment FSE, Conseil Régional, Conseil Départemental et la CDC).

3.2 Elle servira notamment au financement des activités suivantes :

- **Expertise de dossiers de demandes de financement en vue de la création ou de la reprise d'entreprises.**
- **Parrainage et accompagnement des créateurs par un suivi individuel et des animations collectives.**

3.3 Le conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile devra s'acquitter en sus de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale de l'association.

ARTICLE 4 : Versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association après signature de la présente convention.

BANQUE	GUICHET	COMPTE	CLE
10278	08972	00027116340	54

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant de la date de sa signature au 31 décembre 2016.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

6.1 La convention peut être dénoncée à tout moment :

a) Par la Métropole Aix-Marseille-Provence, par lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure de 30 jours restée sans effet :

- pour violation par l'association des stipulations de la convention,

- pour non-respect par l'association des dispositions légales ou réglementaires qui lui sont applicables.

b) Par l'association, pour convenance personnelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un délai de préavis de 30 jours.

6.2 La dénonciation de la convention par l'une ou l'autre partie pour l'un des motifs mentionnés ci-dessus entraîne sa résiliation à l'issue du délai de préavis et l'obligation pour l'association de reverser à la Métropole Aix-Marseille-Provence tout ou partie des sommes qui lui auront été versées au titre de la convention.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

La convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant annexé à la convention.

ARTICLE 8 : Recours

Tout litige pouvant naître de l'exécution de la convention sera porté à la connaissance du tribunal administratif de Marseille, indépendamment de tous contrôles qui pourraient être exercés par la Chambre Régionale des comptes.

Néanmoins, les parties conviennent d'épuiser préalablement l'ensemble des procédures amiables à leur disposition.

Fait à Marseille, le
(en trois exemplaires originaux)

Jean-Claude GAUDIN,
Président de la Métropole Aix-Marseille Provence
Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône

Jacques DOR
Président de l'association PACI
Plateforme Pays d'Aubagne-La Ciotat
Initiative